



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 1684

Texte de la question

M. Jean Rigal remercie Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les indemnités de transports et d'hébergement dont peuvent bénéficier les salariés privés d'emploi pour suivre des actions de formation et favoriser ainsi leur réinsertion professionnelle.

Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi en formation peuvent relever de deux régimes différents : bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement (AFR) versée par les ASSEDIC ; stagiaires de la formation professionnelle suivant une formation dont la rémunération est prise en charge par l'Etat ou la région. Ces deux régimes prévoient la possibilité de l'attribution d'une aide au transport ou à l'hébergement sous la forme d'une indemnité forfaitaire. Pour les bénéficiaires de l'AFR, l'indemnité journalière de transport ou d'hébergement effectivement perçue est une allocation différentielle égale à la différence entre le montant minimal de l'AFR (148,28 francs) augmenté de l'indemnité journalière de transport ou d'hébergement fixée par l'UNEDIC et le montant journalier de l'AFR perçue par le stagiaire. Le montant des indemnités journalières s'élève depuis le 1er juillet 1997 à : 1/ Transport : pour une distance (lieu de résidence - lieu de formation) comprise entre 15 et 250 kilomètres : 8,21 francs ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 13,29 francs. 2/ Hébergement : pour une distance (lieu de résidence - lieu de formation) comprise entre 50 et 250 kilomètres : 20,27 francs ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 25,36 francs. Ainsi, un stagiaire en AFR hébergé à 100 kilomètres de son domicile et percevant une allocation de 152 francs bénéficie d'une indemnité journalière d'hébergement de 148,28 francs + 20,27 francs - 152 francs, soit 16,55 francs. Si la distance est de 300 kilomètres, le même stagiaire bénéficie d'une indemnité journalière d'hébergement de 148,28 francs + 25,36 francs - 152 francs, soit 21,64 francs. Le même raisonnement s'applique pour le calcul de l'indemnité journalière de transport, les deux types d'indemnités n'étant pas cumulables. Pour les stagiaires rémunérés au titre du livre IX du code du travail, le montant de l'indemnité mensuelle de transport ou d'hébergement s'élève à : 1/ Transport : pour une distance (lieu de résidence - lieu de formation) comprise entre 15 et 250 kilomètres : 216 francs ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 350 francs. 2/ Hébergement : pour une distance (lieu de résidence - lieu de formation) comprise entre 50 et 250 kilomètres : 534 francs ; pour une distance supérieure à 250 kilomètres : 668 francs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1684

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2458

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3722